

L'EXPULSION DES JÉSUITES DE NANCY

Malgré le tirage supplémentaire que nous avons fait de notre numéro d'hier, à dix heures du matin toute l'édition était épuisée.

Pendant l'après-midi, un grand nombre de personnes et les marchands sont venus nous demander d'en faire une réédition.

Nous déferons à ce désir, et pour ne porter aucunement préjudice à l'intérêt du numéro de ce jour, nous publions de nouveau notre récit sous forme de supplément, invitant nos amis et toutes les personnes qui portent intérêt à la grande cause des congrégations, à répandre cet article dans les villes et les campagnes.

Des exemplaires de ce supplément seront, à partir d'aujourd'hui, à la disposition du public, dans nos bureaux, contre envoi de cinq centimes et des frais de poste.

E. A.

Le gouvernement de la République a consommé hier l'acte inique, illégal et violent annoncé par les décrets du 29 mars. Les faits accomplis sont trop graves pour, dès aujourd'hui, donner matière aux réflexions qui en découlent naturellement, et qui ne seraient que le commentaire des actions judiciaires auxquelles le gouvernement s'est volontairement exposé.

Nous nous bornerons ici à un simple résumé des faits, réservant toute appréciation de fonds pour les jours suivants.

I

La maison des Pères Jésuites de Nancy située sur le Cours Léopold est la seule du diocèse.

Le supérieur de la Maison, au point de vue religieux, le R. P. Félix, a gardé dans l'opinion la réputation d'éminent orateur que lui ont valu ses conférences de Notre-Dame. La Maison se compose d'un nombre variable de Pères, une douzaine environ, qui se consacrent uniquement à la prédication et aux bonnes œuvres.

C'est la demeure de ces Pères qui hier a été violée publiquement par l'autorité, pour appliquer les décrets ministériels du 29 mars.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle n'avait adressé aucune notification à la congrégation. Les Pères ignoraient donc par quel moyen et avec le concours de quel fonctionnaire la loi serait doublement violée.

Le préfet ignorait également quelles étaient les résolutions des habitants de la maison, et quelle serait leur réponse à l'ordre de dissolution qui leur serait adressé.

Dans un moment d'épanchement, M. le Préfet, paraît-il, avait même laissé entrevoir qu'il espérait n'éprouver aucune résistance de la part de la Maison du Cours Léopold. Les portes, disait-il, lui seraient toutes grandes ouvertes et après quelques pourparlers et protestations subis de part et d'autre, sans y attacher plus d'importance qu'il ne fallait, les Révérends Pères quitteraient tranquillement la maison.

C'est dans cette situation que les Pères ont attendu l'intervention annoncée de l'autorité. Un groupe d'amis, d'hommes étrangers à toutes les passions de partis et animés du seul respect de la légalité, avaient sollicité des Pères l'honneur de protester par leur présence contre l'acte arbitraire dont ils allaient devenir victimes. A partir de quatre heures du matin, on pouvait attendre l'arrivée du mandataire de M. Constans.

A trois heures du matin, quelques personnes stationnaient déjà sur le Cours Léopold, mais ce n'est guère que vers six heures que la foule est devenue assez considérable. Depuis ce moment, elle n'a cessé

d'aller en augmentant. De nombreux sergents de ville allaient de droite et de gauche et faisaient rigoureusement respecter la consigne qui leur était donnée, de ne laisser circuler personne dans les trente mètres d'espace qui s'étendent de chaque côté de la porte d'entrée. A l'entrée de cette dernière, se tenait un sergent de ville.

A quatre heures donc, dès que fut réuni le groupe privilégié des honnêtes gens qui voulaient entourer et assister les religieux dans leur résistance passive, les portes des trois issues de la maison furent fermées et on demeura dans l'attente des représentants de la République.

Le temps était superbe. Les témoins volontaires de ce qui allait se passer se promenaient sous les ombrages du jardin attenants à la maison d'habitation. Parmi les groupes nous avons remarqué les hommes les plus distingués et les plus considérables de la ville, les magistrats révoqués qui sont aujourd'hui l'honneur du barreau de Nancy, et dont plusieurs avaient été conviés par les Pères à leur servir de conseil, des amis, des ouvriers, tous hommes dévoués de cœur et de conscience.

II

L'attente dura deux heures et demie, et le temps se passa en promenade et causeries. Les Pères avaient dit leurs messes à partir de minuit. Quoique très-émus à la perspective d'une séparation, ils envisageaient l'idée d'une violence commise sur leur propriété et sur leur personne sans aucune inquiétude.

A six heures et demie, les magistrats chargés de faire appliquer les lois existantes, se présentaient à la porte du couvent.

Un témoin du dehors nous a affirmé que le commissaire central avait sonné douze coups sans obtenir du dedans aucune réponse. M. le commissaire central parut visiblement embarrassé, et conféra de la situation avec le nouveau commissaire de quartier. (1) Les ordres étaient, paraît-il, précis. On résolut alors de recourir au serrurier qui avait suivi les exécuteurs des décrets, muni d'une pince et d'autres outils. Il y eut là naturellement une légère pause. Ce serrurier qui avait suivi les exécuteurs des décrets, et qui a forcé la porte d'entrée des Jésuites est le propre serrurier de leur Maison, et ce n'est que sur l'ordre du procureur de la République qu'il a obéi à l'injonction qui lui était faite.

Les tentatives de crochetage demeurèrent infructueuses en présence des verrous intérieurs. Commissaires et serrurier se transportèrent d'abord à la porte voisine sur le Cours Léopold, puis firent le tour par la petite rue de l'Hospice. Même résultat négatif. Franchement, ils devaient bien un peu s'y attendre.

III

Il fallait prendre une grosse résolution, et le préfet, et le procureur général, M. Fourcade et le procureur de la République, M. Fachot, n'étaient certes point de trop pour enfoncer une porte. Ces trois magistrats vinrent assister au bris de clôture. La foule, qui s'était massée devant la maison des Révérends Pères, était sympathique aux religieux. M. le préfet recommanda toutefois le calme. En vérité, personne ne songeait à torturer les lois, si ce n'est le gouvernement, qui exhumait pour l'occasion des lois abrogées. Un cordon de sergents de ville ouvertement mécontents de la triste besogne qu'on leur imposait, avait fait reculer les groupes jusque sous les arbres, pour laisser libre la chaussée et le trottoir contigu à l'établissement.

A 7 heures, les leviers furent appliqués à la grande porte d'entrée. Dans la foule, le mécontentement était visible. Bon nombre d'ouvriers de bon sens étaient indignés, de jeunes étudiants ne se gênaient pas pour exprimer tout haut leur sentiment. Les rieurs n'étaient plus du côté du gouvernement.

IV

A 7 heures 1/4 la porte céda subitement sous l'impulsion des leviers; la violence était consommée.

M. le commissaire central, revêtu de son écharpe, se présenta seul et demanda à parler au supérieur de la maison.

Il lui fut répondu que le supérieur d'une congrégation ayant un caractère exclusivement religieux, la seule personne à laquelle devait s'appliquer et s'expliquer la mission du mandataire ministériel était le propriétaire réel de la maison, le père Godfroy, qu'on allait lui présenter.

(1) Deux commissaires de quartier, MM. de Lessue et Georges, avaient préféré se faire révoquer trois jours avant l'exécution des décrets, plutôt que de les appliquer. — Honneur à ces braves gens.

M. le commissaire fut, à vrai dire, un peu déconcerté par cette production inattendue d'un propriétaire. Il fallut cependant en passer par là.

Au même instant, une personne entra dans la maison et produisit un bail de sous-locataire de l'immeuble. La situation devenait de plus en plus tendue et compliquée.

Ce qui mit le comble à la difficulté pour M. le commissaire central, ce fut de trouver le propriétaire réel de la Maison, le P. Godfroy, assisté d'un conseil où figuraient M. Pierrot, ancien avocat général, membre du barreau de Nancy, M. Boulangé, ancien bâtonnier des avocats de Metz, M. Tardif de Moidray, ancien avocat général révoqué du parquet de Caen, M. du Costlosquet père et M. Mottet de la Fontaine, ancien procureur de la République, avocat au barreau de Nancy.

V

Immédiatement, M. Pierrot demanda à M. le commissaire central en vertu de quel ordre ou de quel mandat il pénétrait violemment dans la demeure des Jésuites.

M. le commissaire central refusa de donner copie d'aucun acte et d'aucun mandat; mais il protesta contre la présence du conseil, ne voulant avoir affaire qu'au seul propriétaire, à un seul conseil et à un seul homme auxquels il communiquerait ses instructions.

A ce moment, c'est-à-dire vers huit heures, les pourparlers que nous venons de relater, étaient engagés entre les religieux et M. le commissaire central qui envoyait de temps à autre prendre l'avis de M. le préfet qui stationnait en uniforme au dehors.

M. Bayle formait un groupe fort animé avec MM. Fourcade, procureur général, Fachot, procureur de la République et le chef de cabinet de M. le préfet.

Quatre gendarmes, le fusil sur l'épaule, conduits par un brigadier étaient venus renforcer les sergents de ville, qui avaient bien du mal à empêcher les curieux d'aller et de venir. Un commandant et un capitaine de gendarmerie, arrivés à leur tour, s'étaient joints, visiblement embarrassés, au groupe cité plus haut.

Le conseil s'éleva avec force contre la prétention du gouvernement, qui osait, après la violence consommée, écarter tout témoin des notifications à communiquer aux intéressés.

La discussion devint des plus vives. En présence de l'attitude énergique du conseil, M. le commissaire central consentit. Sur l'avis exprimé de M. le préfet, à admettre comme conseils M. Pierrot et M. Mottet de la Fontaine, récusant les trois autres personnes.

Le Conseil protesta en termes indignés contre une telle exclusion et déclara unanimement que les trois membres récusés ne céderaient que devant la force.

On alla chercher des sergents de ville. Ce fut un triste spectacle. On vit M. de Moidrey, le magistrat distingué que l'on sait, M. Boulanger, l'honneur du barreau de Nancy, et M. le vicomte du Costlosquet, le digne vieillard connu de notre ville par sa bonté et sa bienfaisance, expulsés par des agents de police!

VI

Une fois en présence des trois dernières personnes laissées dans la salle, au nombre desquelles se trouvait le père Godfroy, propriétaire, M. le commissaire central s'adressant à ce dernier, donna lecture d'un arrêté préfectoral du 30 juin, notifiant les décrets ministériels.

A cette lecture, le R. P. Godfroy répondit brièvement par une protestation écrite, dont voici le texte :

VII

Protestation du Père Godfroy

Je soussigné, Claude-Eusèbe Godfroy, propriétaire,

Au nom de la loi naturelle, qui interdit de punir l'innocent, et même le coupable, sans un débat contradictoire et sans un arrêt judiciaire;

Au nom de la Constitution, qui garantit la liberté de conscience, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et de la propriété;

Au nom de la Loi, qui ne défend pas aux citoyens français de vivre et d'habiter en commun, et qui, alors même que l'article 291 du code pénal serait applicable aux religieux vivant en commun, excepté les personnes domiciliées dans la maison;

Au nom du droit inaliénable d'association pour faire le bien et pour rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû;

Au nom du Concordat, qui déclare libre en France l'exercice de la religion catholique;

Fort de mon droit et de mon devoir; persuadé, de plus, qu'en ceci je défends l'honneur de la France, et même la sécurité de chaque citoyen, vu que la violation administrative d'un seul domicile rend possible la violation de tous;

Je proteste, en mon nom et au nom de mes amis, légalement domiciliés dans ma maison, contre l'arbitraire qui nous livre à la force avant tout jugement; contre la force qui viole mon domicile, la liberté individuelle et la liberté de conscience de chacun de nous, en vertu d'ordres émanés de M. Bayle, préfet du département de Meurthe-et-Moselle, au nom de M. Constans, ministre de l'intérieur.

Je déclare, et nous déclarons tous, ne céder qu'à la violence.

Je réserve mes droits de citoyen, de propriétaire et de catholique.

En attendant que je puisse les faire valoir, j'en appelle à la conscience de tous et à Dieu.

Nancy, le 30 juin 1880, cours Léopold, 23.

GODFROY.

VIII

M. Godfroy remit ce document au commissaire central avec demande de l'annexer au procès-verbal.

Il produisit ensuite ses titres de propriété, en présence de M. Baudot, notaire.

L'arrêté du 30 juin mettait en demeure la communauté de se dissoudre immédiatement.

La conséquence de la protestation lue par le Père Godfroid, c'était le refus de tous les Pères présents d'obtempérer à cette injonction. Tous les Pères appelés déclarèrent refuser de sortir volontairement.

M. le commissaire central dut recourir une troisième fois à la violence pour expulser les Pères de la maison. Jusqu'à ce moment, les personnes venues le matin étaient demeurées, par discrétion, étrangères à la discussion que nous avons rapportée. Aussitôt que l'expulsion des Pères fut ordonnée, elles se rapprochèrent, pour assister de visu à ce qui allait se passer. Les témoins descendirent sous le porche principal — derrière la porte d'entrée. Mais cette seconde porte ayant été ouverte par la police ce groupe de nombreux témoins se trouva en présence des sergents de ville et du nouveau commissaire de police, qui invita les personnes laïques présentes à sortir et n'obtint d'elles qu'un refus absolu. Violence fut faite par les agents à quelques-uns d'entre eux. Mais la plupart rentrèrent au parloir où se trouvaient les Pères prêts à sortir; quelques-uns portaient une petite valise à la main. Les laïques présents tinrent à honneur de prêter assistance aux Pères au moment de leur sortie. La résistance de la police à cet acte de courtoisie donna lieu à une certaine confusion. Les Pères sortirent successivement.

IX

En face de la porte de sortie s'étaient placés M. le Préfet, M. Fourcade et M. Fachot. Triste situation! la foule se groupait derrière eux, et ne leur ménageait pas les réflexions.

M. le Préfet essayait de calmer les impatients et les indignés. — Ne me rendez pas, disait-il à une dame, ma mission plus pénible qu'elle ne l'est déjà! — Quand une mission est si pénible, aurait répondu la dame, un honnête homme ne l'accepte pas! — Il n'a été bruit à Nancy toute la journée que des réponses subies par M. Baile. — Une dame voulait sortir de la foule. — Restez tranquille, madame, aurait dit M. Baile, ce n'est pas ici la place de dames. — C'est encore moins celle des préfets! aurait-il été répondu.

Le trait est vif; trop vif peut-être, pour n'avoir pas été enjolivé. Quoi qu'il en soit, on le colporte en ville et on en rit ce qui ne témoigne pas d'un sentiment unanime d'approbation.

A la sortie des Pères, il ne se produisit ni un cri ni un murmure. Il était neuf heures environ. Il n'y avait là que des ouvriers se rendant au travail, cinq cents personnes

peut-être. Jamais attitude ne fut plus respectueuse, plus émue. La population a été admirable et le beau côté de la situation n'était pas pour l'autorité. La mauvaise humeur des agents était manifeste; nous en avons interrogé cinq successivement et tous cinq nous ont manifesté leur dégoût de la corvée qu'on leur imposait, assez haut pour que leur mécontentement n'échappât à personne, pas même à leurs chefs.

Dans la foule, les Jésuites expulsés reconnaissaient des ouvriers qui venaient leur tendre les mains. Un d'eux s'est avancé vers un Père au moment de la sortie et l'embrassa en présence de l'autorité. Cette scène silencieuse était émouvante pour tous.

Les Pères se sont retirés dans les divers domiciles qui leur ont été gracieusement offerts par diverses personnes de la ville.

Le Père Godfroid, propriétaire de l'immeuble a été seul admis à demeurer dans la maison.

Cinq ou six voitures avaient été requises par M. le préfet pour emmener les Pères Jésuites à la sortie de leur couvent, mais ces derniers n'ont pas voulu profiter de cette politesse, et ils sont partis avec diverses personnes de leur connaissance.

La présence de ces voitures a même donné lieu à un curieux incident. Pendant les pourparlers intérieurs, M. Fourcade, peu curieux sans doute de demeurer outre mesure sur le théâtre d'une violation de domicile, où il apercevait la figure d'un certain nombre de magistrats fort surpris de le voir — M. Fourcade, disons-nous, s'était élancé dans une voiture pour quitter la place. Mais M. Baile, préfet, qui, avec raison, ne voulait sans doute pas rester seul chargé de cette déplaisante besogne, s'élança sur la voiture, et avant qu'elle eût le temps de partir, fit comprendre à M. Fourcade qu'il serait obligé de sa part de demeurer jusqu'au bout. M. Fourcade se résigna à descendre. Le trait a paru curieux à tout le monde, surtout aux magistrats.

X

A dix heures, après le départ des expulsés, la police, malgré les protestations du propriétaire a visité toute la maison ainsi que la chapelle. Les scellés ont été apposés sur toutes les portes de la chapelle, du vestibule et de la sacristie, si bien que le prêtre propriétaire ne pourra même pas y dire sa messe.

E. A.

Les vraies lois existantes

On invoque des lois existantes qui n'existent pas. En voici dont on ne peut nier l'authenticité et qui sont en vigueur.

Nous les rappelons à tous ceux qui prêtent la main à l'exécution des décrets contre les congréganistes :

1^o Articles de la Constitution républicaine de 1848 :

Art. 3. — La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable...

Art. 11. — Toutes les propriétés sont inviolables.

Art. 12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être établie.

2^o L'article 76 de la Constitution de l'an VIII :

La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable.

Art. 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

3^o L'article suivant du Code pénal :

Rappelons aussi que les poursuites criminelles peuvent être exercées pendant dix ans, les poursuites correctionnelles pendant trois ans (articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle), que les parties lésées peuvent intervenir dans les premières à titre de parties civiles et prendre l'initiative des secondes en la même qualité; que, de plus, elles ont pendant trente ans la responsabilité d'une action en dommages-intérêts.

Le Gérant responsable : E. AUGUIN.

Nancy, Imprimerie de G. CRÉPIN-LEBLOND.

Progrès — 2 juillet

LES JÉSUITES. — Nous publions, à titre de document, la protestation lue par M. Godfroy, ex-jésuite, à M. le commissaire central, au moment de l'exécution des décrets :

« Je soussigné, Claude-Eusèbe Godfroy, propriétaire.

» Au nom de la loi naturelle, qui interdit de punir l'innocent, et même le coupable, sans un débat contradictoire et sans un arrêt judiciaire;

» Au nom de la Constitution, qui garantit la liberté de conscience, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et de la propriété;

» Au nom de la Loi, qui ne défend pas aux citoyens français de vivre et d'habiter en commun, et qui, alors même que l'article 291 du code pénal serait applicable aux religieux vivant en commun, excepte les personnes domiciliées dans la maison;

» Au nom du droit inaliénable d'association pour faire le bien et pour rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû;

» Au nom du Concordat, qui déclare libre en France l'exercice de la religion catholique;

» Fort de mon droit et de mon devoir; persuadé, de plus, qu'en ceci je défends l'honneur de la France, et même la sécurité de chaque citoyen, vu que la violation administrative d'un seul domicile rend possible la violation de tous;

» Je proteste, en mon nom et au nom de mes amis, légalement domiciliés dans ma maison, contre l'arbitraire qui nous livre à la force avant tout jugement; contre la force qui viole mon domicile, la liberté individuelle et la liberté de conscience de chacun de nous, en vertu d'ordres émanés de M. Baile, préfet du département de Meurthe-et-Moselle, au nom de M. Constans, ministre de l'intérieur.

» Je déclare, et nous déclarons tous, ne céder qu'à la violence.

» Je réserve mes droits de citoyen, de propriétaire et de catholique.

» En attendant que je puisse les faire valoir, j'en appelle à la conscience de tous et à Dieu.

» Nancy, le 30 juin 1880, Cours Léopold, 23.

» GODFROY. »

— L'huissier Lagrange, au nom de M. Godfroy, a assigné M. Martial Baile, préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Jean Cathala, commissaire central de police à Nancy, pour l'audience de référé qui s'ouvrira le 1^{er} juillet, à 2 heures de l'après-midi, et qui a été tenue par M. Demontzey, président du tribunal civil, juge des référés. L'assignation porte en substance que l'apposition des scellés sur la porte de la chapelle est un acte illégal, arbitraire, qui n'est pas une exécution des décrets du 29 mars; mais qui constitue, au contraire, une atteinte aux droits de propriété individuelle. M. Godfroy demande la mainlevée des scellés.

MM^{es} Beau, avoué, et Larcher, avocat, se présentaient pour MM. Baile et Cathala, MM^{es} Miesch, avoué, et Pierrot, avocat, pour M. Godfroy.

Le président rendra son ordonnance le 2 juillet, à 11 h. 1/2.

— Le parti clérical est très excité par l'application des décrets du 29 mars. Sa fureur a tellement dépassé les bor-

nes qu'il répand dans le public les bruits les plus faux.

Des dévotés s'en vont racontant que dimanche dernier une bande de républicains sont venus devant la maison des « bons pères, » qu'ils ont voulu se livrer à une manifestation sacrilège pendant l'office et que la police a été obligée de pénétrer dans la chapelle pour rétablir l'ordre.

Or, nos lecteurs connaissent le motif de cette fable méchante. Ils ont appris par notre numéro de mardi qu'un voleur, qui avait dérobé à une bonne porte-aonnaie contenant 40 francs s'était réfugié dans la chaire, où les agents l'ont cueilli.

EXÉCUTION DES DÉCRETS. — D'après un de nos confrères parisiens, voici comment est conçue la lettre confidentielle adressée par le garde des sceaux aux magistrats des parquets, au sujet des décrets du 29 mars :

« Monsieur le procureur de la République, vous voudrez bien vous rendre, le 30 juin, à six heures du matin, avec vos substituts, chez M. le préfet de... »

» Vous y recevrez vos instructions pour l'exécution des décrets du 29 mars.

» Vous prendrez vos mesures pour que le tribunal de police correctionnelle soit prêt à siéger dès six heures du matin, en cas de besoin. »

L'authenticité de cette dépêche est contestée par le *Voltaire* du 2 juillet.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — On lit dans le *Journal de la Meurthe* :

« La présence des voitures a donné lieu à un très curieux incident. Pendant les pourparlers intérieurs, M. Fourcade, peu curieux sans doute de demeurer outre mesure sur le théâtre d'une violation de domicile, où il apercevait la figure d'un certain nombre de magistrats fort surpris de le voir — M. Fourcade, disons-nous, s'était élancé dans une voiture pour quitter la place. Mais M. Baile, préfet, qui, avec raison, ne voulait sans doute pas rester seul chargé de cette déplaisante besogne, s'élança sur la voiture, et avant qu'elle eût le temps de partir, fit comprendre à M. Fourcade qu'il serait obligé de sa part de demeurer jusqu'au bout. M. Fourcade se résigna à descendre. Le trait a paru curieux à tout le monde, surtout aux magistrats. »

Si satisfaction avait été donnée au parti républicain et si M. Fourcade avait été, depuis qu'il le mérite, rendu à la vie privée, on n'aurait pas eu à enregistrer ce scandale d'un magistrat qui se fait publiquement tirer l'oreille pour remplir son devoir.

POLICE. — Suivant le *Journal de la Meurthe*, plusieurs agents auraient exécuté leur devoir professionnel d'une façon bien étrange :

« La mauvaise humeur des agents était manifeste, dit ce journal; nous en avons interrogé cinq successivement et tous cinq nous ont manifesté leur dégoût de la corvée qu'on leur imposait, assez haut pour que leur mécontentement n'échappât à personne, pas même à leurs chefs. »

Une enquête est ouverte, et s'il y a des coupables, ils seront sévèrement châtiés.

Munster

feuille

L'EXPULSION

DES

Jésuites de Nancy

Nous avons hier donné de l'expulsion arbitraire des Jésuites de Nancy et de la violation illégale de leur domicile un simple compte-rendu. Après cet exposé, nous avons résumé les véritables lois existantes qui auraient dû servir d'éguide à la congrégation arbitrairement dissoute.

En un mot, témoin des faits depuis la première heure jusqu'à la dernière, nous nous sommes contenté de mettre simplement en présence les faits et les lois. Cette antithèse nous a paru plus éloquente que toute appréciation personnelle.

Les témoignages de sympathie que nous avons reçus aujourd'hui de toutes parts pour cet acte, bien simple pourtant, le plus élémentaire de ceux que nous imposaient nos devoirs professionnels, nous ont suffisamment prouvé que nous avions atteint notre but et que le sentiment du droit, que l'amour de la liberté sont vivants dans le cœur de la population nancéienne.

Les faits qui se sont passés à Nancy portent en eux, dans leur simplicité éloquente, un caractère plus grave peut-être que ceux qui se sont passés à Paris et dans les départements, et dont nos lecteurs trouveront plus loin l'émouvant récit.

À Nancy :

MM. les agents de l'autorité administrative et judiciaire, responsables devant l'opinion comme devant les tribunaux des conséquences de leurs actes, en vertu de l'article 114 du Code pénal, obéissant aux ordres du ministre, ont porté atteinte :

1° A la liberté qu'ont les citoyens de vivre sous le même toit sans autorisation, en se conformant aux lois du pays.

2° A la liberté et aux droits de la propriété en mettant illégalement les scellés sur une chapelle qui est, comme toute la maison n° 23 du Cours Léopold, la propriété du Père Godfroid.

3° Aux droits de la propriété reconnus par la loi, en brisant les clôtures, fait dont les conséquences sont prévues par l'art. 456 du Code pénal ;

4° A la liberté et aux droits de la défense, en restreignant à un seul le nombre des témoins choisis par la partie lésée pour déposer dans une enquête.

5° Aux droits de consultation, en restreignant à une seule personne (la même que le témoin) le nombre des jurisconsultes choisis par la partie lésée pour la diriger dans ses actes de défense contre la violence arbitraire du pouvoir.

6° Aux droits reconnus par la loi des citoyens en expulsant, par force et violence, les pères Jésuites de leur domicile légal, et les personnes en visite qui les entouraient dans la maison, faits dont les conséquences sont prévues par l'art. 186 du Code pénal.

Voilà juridiquement quelle a été hier la conduite du gouvernement à Nancy.

Quant à la forme employée pour l'accomplissement des actes que nous avons racontés, elle a confondu toutes les notions d'instruction criminelle acquises par les nombreux magistrats qui ont été témoins de cette scène. Il n'en est pas un seul qui ne se soit justement ému de la participation simultanée de M. le Préfet, de M. le procureur général et de M. le procureur de la République à Nancy aux actes d'exécution des décrets du 29 mars.

Si M. le préfet agissait, en cette circonstance, en vertu des attributions qui lui sont dévolues par l'article 10 du Code d'instruction criminelle, il se trouvait dessaisi légalement par le fait de la présence des magistrats du parquet, et, dans ce cas, nous ne nous expliquons pas le refus de produire une sommation ou notification impérieusement exigée par la loi.

Si, au contraire, M. le préfet agissait en vertu d'un prétendu droit de HAUTE POLICE administrative, c'est-à-dire du droit que se sont arrogé criminellement tous les gouvernements issus de coups d'Etat, les magistrats du Parquet devaient, pour l'honneur de la magistrature, s'abstenir de participer, même en apparence, à des mesures qui constituent un véritable déni de justice.

Que si des ordres venus d'en haut obligeaient les chefs du parquet à se subordonner ainsi aux préfets, on comprend que beaucoup de magistrats aient jugé plus digne de se démettre.

E. A.

AU NOM DE LA LOI !

Nous avons reçu ce matin la visite du serrurier, qui, hier, a été contraint de crocheter la porte des Pères. Notre journal était tombé ce matin sous ses yeux, et c'est après avoir lu le compte-rendu des événements de la journée qu'il est venu

nous trouver.

Notre article portait :

« On résolut de recourir au serrurier qui avait suivi les exécuteurs des décrets, muni d'une pince et d'autres outils. »

Cette phrase aurait pu laisser croire que la présence de ce serrurier était spontanée, bien qu'elle fût corrigée par les lignes suivantes :

« Ce serrurier qui avait suivi les exécuteurs des décrets et qui a forcé la porte d'entrée des Jésuites est le propre serrurier de leur Maison et ce n'est que sur l'ordre du procureur de la République qu'il a obéi à l'injonction qui lui était faite. »

Le serrurier, instrument contraint des ordres de la HAUTE POLICE, a tenu à ne point laisser croire qu'il avait agi lui-même spontanément. Il était absent de son atelier lorsque la police s'est présentée pour le requérir. Les agents de l'autorité ont sonné chez son père. Trouvant le patron absent, ils ont demandé où il travaillait. — Chez M. Caraux-Caderlet, charcutier, fut-il répondu. C'est là que l'autorité vint s'adresser à lui et le requérir au nom de la loi (?)

L'ouvrier obéit, comme toujours, à la formule habituelle.

En route seulement, voyant la direction qu'on lui faisait suivre, il demanda :

— Mais, où allons-nous ?

— Chez les Pères, lui répondit-on.

— Ah ! pardon, mais je suis le serrurier des Pères, et je ne puis pas, vous comprenez, chez des personnes qui me font travailler, aller enfoncer la porte !

— Au nom de la loi, vous devez nous suivre.

Ce fut tout le compte qu'on tint de son observation. L'autorité n'ignorait donc pas qu'elle employait le serrurier de la congrégation.

Il y avait là, de la part de la haute police, un raffinement de délicatesse qu'il n'était pas sans intérêt de mettre en lumière.

Nous comprenons que l'ouvrier requis ait tenu à mettre sa conscience à l'abri des reproches qui auraient pu lui être adressés et se défendre hautement d'avoir suivi M. le préfet et M. le procureur général dans leur grandiose expédition.

Ce qui prouve qu'un serrurier, — même requis et consentant par seule ignorance de ses droits — à une mauvaise action, peut aussi, par sa protestation, infliger une leçon à l'autorité.

Par malheur, on ouvre plus facilement les serrures que les yeux d'un procureur général et les oreilles d'un préfet.

E. A.

PROTESTATION

A l'appui du compte-rendu que nous avons publié hier et des réflexions qui précèdent, nous enregistrons, dès aujourd'hui comme premier acte devant donner suite à toutes les actions judiciaires ultérieures, la protestation collective signée par les personnes qui, hier, assistaient M. Godfroy, en qualité d'avocat, de conseils et de témoins, et qui ont été à la fois victimes et témoins des actes arbitraires de violence commis par l'autorité soit sur la propriété du P. Godfroy, soit sur les personnes présentes.

E. A.

Les soussignés,

Requis en qualité de conseils et de témoins par M. Claude-Eusèbe Godfroy,

Déclarent et attestent :

Que le 30 juin, vers sept heures et demie du matin, M. Cathala, commissaire central, accompagné d'un commissaire de quartier, s'est introduit à l'ade d'effraction et de bris de clôture dans la maison n° 23 du Cours Léopold, qui est la propriété privée de MM. Godfroy, Sommerfogel et du Coëtlosquet ;

Que cette introduction violente n'a été précédée d'aucune notification ou sommation préalable ;

Que M. le commissaire central, invité par l'un des soussignés à exhiber l'ordre ou le mandat de justice en vertu duquel il agissait, et à en donner copie au propriétaire de l'habitation, s'y est absolument refusé, et s'est borné, après de longs pourparlers, à donner lecture d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin fondé sur de prétendues lois existantes et enjoignant à la congrégation des Pères de Jésus de se dissoudre ;

Que M. le commissaire central, sans égard pour la qualité des personnes qui assistaient en ce moment M. Godfroy, leur a intimé l'ordre de sortir et que malgré leur protestation énergique, il les a fait expulser violemment par des agents de police ;

Que MM. Boulangé, de Moidrey et du Coëtlosquet, n'ont été protégés contre ces indignes et illégales violences, ni par l'intervention de M. le Préfet, ni par la présence de M. le procureur général et de M. le procureur de la République ;

Que M. Godfroy n'a été autorisé à conserver près de lui, par une exception purement arbitraire, que MM. Pierrot et Mottet de la Fontaine ; qu'à ce moment il a lu et déposé entre les mains de M. le commissaire central une protestation contre la violation de son domicile et l'attentat fait à sa liberté indivi-

duelle ;

Que nonobstant cette protestation, tous les membres de la compagnie de Jésus domiciliés dans la maison de M. Godfroy ont été appréhendés et expulsés violemment par des agents de police agissant sous les ordres de M. le commissaire central.

Enfin, qu'après l'évacuation, il a été procédé par les soins des mêmes agents et toujours sans justification d'aucun mandat à des perquisitions dans toute l'étendue de l'habitation et à une apposition des scellés sur les trois portes de la chapelle.

Fait à Nancy, le 30 juin 1880.

E. PIERROT, avocat, ancien magistrat.

MOTTET DE LA FONTAINE, avocat, ancien magistrat.

BOULANGÉ, avocat, ancien bâtonnier.

TARDIF DE MOIDREY, ancien magistrat.

Baron DU COETLOSQUET.

AUTRE PROTESTATION

Nous sommes autorisé à affirmer que, contrairement aux informations du *Progrès*, les droits de propriété de M. Godfroy sur les immeubles du cours Léopold résultent de contrats reçus par M^e Besval, notaire à Nancy, le 4, 11 et 13 octobre 1856, auxquels M. Godfroy est intervenu personnellement, et que les titres ont été produits à M. le commissaire central.

LES JÉSUITES

Ordonnance de référé.

M. Demontzey, président du tribunal de Nancy, a rendu le 2 juillet, à onze heures, l'ordonnance suivante :

Sur l'urgence, attendu qu'elle est certaine et que d'ailleurs elle n'est pas contestée ;

Sur le déclinaire soulevé par le préfet de Meurthe-et-Moselle, attendu que l'abbé Godfroy demande au provisoire : 1^o La levée immédiate des scellés apposés en vertu d'un arrêté préfectoral du 30 juin dernier sur les portes d'une chapelle dont il va être parlé et 2^o la reprise par lui de la possession pleine et entière et particulière de cette chapelle ; attendu qu'il justifie être co-proprétaire avec MM. Sommerfogel et du Coëtlosquet, de la maison sise à Nancy, Cours Léopold, n^o 23, et ce, en vertu des titres d'acquisition reçus par M^e Besval, notaire à Nancy, les 4, 11 et 13 octobre 1856 ; qu'il est certain que la chapelle litigieuse et qui est affectée à l'exercice du culte catholique, fait partie intégrante de cet immeuble ;

Attendu que l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour connaître de toute question de propriété privée, sauf le cas où une loi expresse en aurait disposé autrement ;

Attendu que les chapelles domestiques, c'est-à-dire celles attachées à une habitation particulière, et qui sont établies par le propriétaire ou le possesseur, soit pour lui-même, soit pour le service de sa maison, sont précisément placées, quant à leur ouverture et à leur usage, sous l'empire d'une réglementation spéciale et d'exception ;

Qu'il suffit de lire les art. 44 de la loi du 18 germinal an X, 4 et 8 du décret du 22 décembre 1812, pour demeurer convaincu que le droit commun ne s'applique pas à la portion de l'habitation d'un particulier dans laquelle une chapelle domestique est installée ;

Que pour cette partie de l'immeuble, mais uniquement pour cette partie, la juridiction et la compétence de l'autorité administrative sont substituées par le législateur à la juridiction et à la compétence des tribunaux civils ;

Attendu qu'il n'est pas dénié : 1^o que la chapelle litigieuse est une chapelle domestique, qui, aux yeux de la loi, appartient propriétairement à MM. Godfroy, Sommerfogel et Coëtlosquet seuls et non à la société dite de Jésus, laquelle n'est pas autorisée en France ; 2^o qu'elle servait à l'exercice du culte le 30 juin 1880, comme dès avant le 29 mars de la même année et même depuis un temps plus ou moins long ;

Attendu que l'arrêté préfectoral du 30 juin vise, entre autres dispositions, la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812 dont il a été parlé ci-dessus et qui pouvaient être appliqués en toute hypothèse par M. le préfet, sous sa responsabilité, à un état de choses constaté par lui le 30 juin, et cela alors même que le décret du 29 mars qui a prononcé la dissolution de la Société non autorisée dite de Jésus n'aurait pas été rendu et mis à exécution.

Attendu, dès lors, que l'apposition des scellés ordonnée par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle constitue au plus haut degré un acte administratif.

Attendu que la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires est un principe fondamental qui domine toute la législation française : que l'art. 806 du Code de procédure civile qui fixe les attributions du juge des référés ne s'applique pas, malgré la généralité de ses termes aux matières administratives et que ce juge est, comme le tribunal dont il émane, incompétent pour statuer sur ces matières.

Par ces motifs, nous déclarons *incompétent* et renvoyons le demandeur du référé à se pourvoir ainsi que de droit.

LA PRESSE LOCALE

ET

L'Expulsion des Jésuites DE NANCY

La Presse républicaine de Nancy est intéressante à consulter sur tous les points qui se rattachent à l'expulsion des Jésuites de Nancy.

On est très frappé de l'extrême réserve que les deux journaux ministériels apportent dans l'expression de leur enthousiasme. C'est la meilleure marque du peu d'écho qu'ont eu dans le sentiment public les entreprises du pouvoir contre la liberté individuelle de citoyens français.

Ils cherchent à rendre ridicules les hommes de volonté et de cœur qui ont assisté les Jésuites au moment de leur expulsion. Ils n'y parviendront pas. Le ridicule a été, est et sera du côté de la *haute police*, sans porter autrement préjudice à tous les caractères plus graves des actions indignes qui ont été commises.

Ce n'est pas notre faute si par certains côtés l'autorité a manqué de prestige.

Aujourd'hui, on en est réduit à inventer chez les Révérends Pères une « veillée d'armes » où auraient figuré les amis que comptent les congrégations dans la société civile. Il paraît que les personnes présentes dans la maison violée le 30 juin auraient « mangé à côté des pères et couché sous leur toit. »

« Tous ces hommes, » dit encore le *Progrès*, « appartiennent à l'ordre en qualité de PÈRES EXTÉRIEURS. »

Nous plaignons nos confrères d'en être réduits à de telles divagations pour se donner raison.

Nous n'avons pas besoin de dire que l'imagination un peu romanesque de nos adversaires, fait seules les frais de ces inventions qui ne manquent pas, d'ailleurs, d'une certaine gaieté. Cette inscription d'office sur les listes de la congrégation, à titre de *Père extérieur*, n'est pas une invention neuve du parti républicain.

Elle a le tort de dater de la seconde Restauration. Mais, du moins, à cette époque, ceux qui en usaient savaient en rendre la forme plus piquante par quelques mensonges attrayants. Ce système a fait école et les romans d'Eugène Sue l'ont rendu populaire, grâce à la physionomie répugnante des personnages qui y sont tracés.

En province et dans une petite ville, quand de telles insinuations s'appliquent à des avocats estimés, à des magistrats sérieux, à des hommes connus de tous, on plaint sincèrement un gouvernement et un parti de se trouver assez affolé par les pratiques nouvelles de la haute police pour que les écrivains qui le défendent donnent des preuves aussi manifestes d'aberration mentale.

E. A.

L'AVENIR de L'EST
BUREAUX :
34, RUE ST-DIZIER, NANCY

Nancy, le 26 juin 1880

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre bienveillante appréciation les Statuts d'une Société projetée pour la publication à Nancy de

L'AVENIR DE L'EST.

JOURNAL POLITIQUE, RÉPUBLICAIN, QUOTIDIEN A 5 CENTIMES

Particulièrement destiné à répandre dans la classe si intéressante des travailleurs, les principes élevés d'une République sagement progressive, *l'Avenir de l'Est* a pour but de familiariser l'ouvrier avec toutes les questions régionales, départementales et communales, dont la discussion ne peut trouver place dans les petits journaux rédigés à Paris, qui, s'adressant à un public spécial, sont obligés de limiter leur action à la reproduction des débats législatifs, et à la publication des nouvelles politiques présentant un caractère général.

Nous croyons pouvoir espérer la réussite d'une feuille qui aura sur ces derniers l'avantage d'approfondir tous les sujets intéressant spécialement les provinces de l'Est, et de donner, pour chacun de nos cantons, une chronique des plus étendues.

La plupart de nos grands centres industriels et commerçants

le prospectus ci-joint.

A _____ le _____ 1880.

Signature :

(1) Ecrire lisiblement les nom, prénoms et qualité. — Détacher le présent bulletin et l'adresser à M **BUREAUX : 34, RUE ST-DIZIER, NANCY**, en l'accompagnant du 1^{er} versement, soit 25 fr. par actions.

Nancy, imp. N. Collin, rue du Crosne, 5 et 7.

possèdent aujourd'hui des feuilles à cinq centimes, dont le succès a toujours couronné les efforts de leurs fondateurs.

Cette popularité de la feuille à *un sou* s'explique par la modicité de son prix d'abonnement, à l'aide duquel elle s'impose au public; par l'importance et la rapidité de ses informations, et surtout par l'extension donnée à ses services télégraphiques.

Les informations locales et régionales, occuperont dans les colonnes de l'*Avenir de l'Est* une importance toute particulière. Nous nous sommes assuré un service de correspondances politiques soigneusement organisé et combiné de façon à éviter toute perte de temps dans la publication immédiate des nouvelles.

Grâce aux progrès d'exécution rapide réalisés en typographie; Grâce aux nouvelles découvertes industrielles qui permettent de livrer en quelques heures, à l'aide de merveilleuses machines, un nombre illimité d'exemplaires,

Les journaux à cinq centimes sont arrivés à donner, avant tous les autres, les renseignements les plus complets et les plus précis.

De là leur vogue toujours croissante. Une conséquence non moins importante de leur tirage considérable, est la grande publicité qu'ils offrent chaque jour aux industries naissantes, aux découvertes nouvelles et en général à toutes les maisons commerciales qui désirent donner de l'extension à leurs affaires.

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister davantage sur les causes de prospérité des journaux populaires à cinq centimes, ni sur l'importance des dividendes qu'ils donnent à leurs actionnaires à la fin de chaque exercice annuel.

La publication d'un organe à cinq centimes fait défaut dans notre Région.

Nous croyons combler une lacune en créant l'*Avenir de l'Est*. Dans un pays où règne souverainement le suffrage universel, où chaque citoyen est appelé par son vote à intervenir dans le gouvernement du pays,

La démocratisation de la Presse devient une nécessité.

Avant de terminer, nous devons à nos lecteurs une analyse sommaire de notre programme politique, qui sera publié dans le premier numéro de l'*Avenir de l'Est*.

Franchement républicains, nous poursuivrons sans cesse la marche en avant.

Nous travaillerons avec ardeur à l'étude et à la solution de toutes les grandes questions agitées dans la société moderne.

Nous nous attacherons particulièrement au développement de l'enseignement primaire que nous voulons obligatoire, gratuit et laïque;

A la situation encore si perfectible des instituteurs;

A l'extension du service militaire à tous les citoyens sans exception.

Nous défendrons la liberté de conscience: l'intolérance trouvera en nous des ennemis acharnés.

Journal du peuple, spécialement créé pour défendre les intérêts des travailleurs l'*Avenir de l'Est* veillera à la sage répartition et au dégrèvement des impôts, de ceux principalement qui frappent la classe laborieuse.

Notre ligne de conduite se résumera en deux mots: nous sommes et resterons — Républicains progressistes.

Notre devise: — Patriotisme, — loyauté!

RÉDACTION

Nous nous sommes adjoint des rédacteurs spéciaux qui traiteront, chacun dans la partie qui lui est assignée, les questions locales, agricoles, industrielles intéressant plus particulièrement nos départements.

le prospectus ci-joint.

A _____ le _____ 1880.

Signature :

(1) Ecrire lisiblement les noms, prénoms et qualité. — Détacher le présent bulletin et l'adresser à M **BUREAUX 34, RUE ST-DIZIER, NANCY**, en l'accompagnant du 1^{er} versement, soit 25 fr. par actions.